



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 A 4 A 5 A 6  
Date : 25 mars 2014

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président  
M. le juge Sang-Hyun Song  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng  
Mme la juge Anita Ušacka  
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE *LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Ordonnance supplémentaire relative au déroulement de l'audience prévue  
devant la Chambre d'appel**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,  
aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense**

M<sup>c</sup> Catherine Mabilille  
M<sup>c</sup> Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux du groupe  
de victimes V01**

M<sup>c</sup> Luc Walley  
M<sup>c</sup> Franck Mulenda

**Les représentants légaux du groupe  
de victimes V02**

M<sup>c</sup> Carine Bapita Buyangandu  
M<sup>c</sup> Paul Kabongo Tshibangu  
M<sup>c</sup> Joseph Keta Orwinyo

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut le 14 mars 2012 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-2842),

Saisie des appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut le 10 juillet 2012 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-2901),

Vu l'Ordonnance portant convocation d'une audience devant la Chambre d'appel, rendue le 21 mars 2014 (ICC-01/04-01/06-3067), par laquelle la Chambre d'appel informait les parties et les participants qu'une audience se tiendrait les 14 et 15 avril 2014 pour entendre 1) les témoignages de D-0040 et D-0041 et 2) les arguments et les observations des parties et des participants, et que le programme de l'audience et les dispositions à prendre en vue de celle-ci seraient précisés en temps opportun,

En application de l'article 83 du Statut, des règles 149, 140, 132-2 et 91 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et de la norme 30 du Règlement de la Cour,

Rend la présente

## ORDONNANCE

1. En ce qui concerne le témoignage à l'audience de D-0040 et D-0041 :
  - a. Thomas Lubanga Dyilo est prié d'indiquer dans un document qu'il communiquera à la Chambre d'appel au plus tard le 28 mars 2014 à 16 heures le temps dont il estime avoir besoin pour interroger D-0040 et D-0041.
  - b. Le Procureur est prié d'indiquer dans un document qu'il communiquera au plus tard le 31 mars 2014 à 16 heures le temps dont il estime avoir besoin pour interroger chacun des témoins.
  - c. Les parties pourront traiter dans ces documents d'autres questions touchant au déroulement de l'interrogatoire de D-0040 et D-0041,

y compris en exprimant leurs vues concernant la procédure applicable à l'utilisation de pièces durant cet interrogatoire, la date de notification préalable de ces pièces et la procédure à suivre pour s'y opposer.

- d. S'ils souhaitent interroger les témoins, les représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 devront en demander l'autorisation en vertu de la règle 91 du Règlement au plus tard le 28 mars 2014 à 16 heures. Les parties auront jusqu'au 31 mars 2014 à 16 heures pour répondre à une telle requête.
2. En ce qui concerne l'exposé à l'audience des arguments et des observations des parties et des participants :
    - a. La Chambre d'appel informe les parties et les participants qu'elle envisage de les inviter à s'adresser à elle dans l'ordre suivant et en respectant les durées indiquées entre parenthèses :
      - i. Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo (45 minutes au maximum) ;
      - ii. Le Procureur (45 minutes au maximum) ;
      - iii. Les représentants légaux du groupe de victimes V01 (20 minutes au maximum) ;
      - iv. Les représentants légaux du groupe de victimes V02 (20 minutes au maximum) ;
      - v. Le Procureur, pour répondre aux représentants légaux des groupes V01 et V02 (10 minutes au maximum) ;
      - vi. Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo, pour répondre aux représentants des groupes de victimes V01 et V02 et au Procureur (20 minutes au maximum).
    - b. Les parties pourront traiter l'ordre de passage et les durées susmentionnés dans les documents visés au point 1 ci-dessus.
    - c. Lors des interventions prévues au point 2.a ci-dessus, et sans pour autant qu'il soit préjugé de l'admissibilité des témoignages en question, les parties débattront des témoignages de D-0040 et D-0041 et tout élément de preuve connexe, en évaluant ces

éléments de preuve, dans la mesure où ils sont pertinents pour les moyens d'appel de Thomas Lubanga Dyilo.

- d. Dans leurs interventions, les parties pourront également traiter les questions suivantes :
- i. Les questions évoquées au paragraphe 3 de la requête du 6 février 2014 (ICC-01/04-01/06-3064), dans laquelle l'Accusation demandait l'exclusion de certains passages de la réplique de la Défense ou, à titre subsidiaire, l'autorisation de répondre à cette réplique ; ainsi que des arguments complémentaires relatifs au moyen d'appel nouvellement soulevé et aux éléments de preuve y relatifs ;
  - ii. Les questions évoquées au paragraphe 10 de la requête du 6 mars 2013 (ICC-01/04-01/06-2992), dans laquelle l'Accusation demande l'exclusion de la réplique de Thomas Lubanga ou, à titre subsidiaire, l'autorisation de répondre au nouvel argument présenté par celui-ci ;
  - iii. Les raisons pour lesquelles les témoignages de D-0040 et D-0041 n'ont pas été présentés au procès ;
  - iv. Sans sortir du cadre de leurs écritures antérieures, toute autre question pertinente découlant des appels.
- e. Les représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 peuvent évoquer les questions énoncées aux points 2.c et 2.d ci-dessus pour autant que les intérêts personnels des victimes soient concernés et que leurs vues et préoccupations aient trait aux arguments avancés par le conseil de Thomas Lubanga Dyilo ou par le Procureur dans leurs interventions.
- f. Thomas Lubanga Dyilo pourra s'adresser à la Chambre d'appel à la fin de l'audience (30 minutes au maximum).

3. Une ordonnance fixant un programme précis pour l'audience, y compris concernant l'interrogatoire de D-0040 et D-0041, sera rendue en temps opportun.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Erkki Kourula**  
**Juge président**

Fait le 25 mars 2014

À La Haye (Pays-Bas)